

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 14/2023

OBJET : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC 26 RUE EUGENE BRIAIS A MELUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L 615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention du 24 juin 2016 de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la convention d'OPAH RU signée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

CONSIDERANT la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'aide du syndicat des copropriétaires de la copropriété 26 rue Eugène Briaïs à Melun répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de

Melun ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un diagnostic technique complet et global permet d'établir, précisément, les désordres du bâti et de lutter durablement contre la dégradation de l'immeuble ;

CONSIDERANT que cette aide est attribuée aux copropriétés ayant missionné une maîtrise d'œuvre qualifiée pour la réalisation d'un diagnostic répondant au cahier des charges annexée au règlement d'attribution des aides de la CAMVS, dans le cadre de l'OPAH RU, et dont les prescriptions et le diagnostic lui-même, devront apparaître dans le carnet d'entretien de la copropriété ;

CONSIDERANT que le montant de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 7 777 HT (9 340 € TTC) ;

CONSIDERANT que le montant visé à l'article unique correspond à un taux de 100% du montant HT des prestations, plafonnées à 8 000 € ;

CONSIDERANT que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique ;

CONSIDERANT que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 50% (3 888,50 €) à la commande de la mission sur présentation :
 - D'un courrier de demande du bénéficiaire de la subvention ;
 - Des devis correspondant aux prestations subventionnables ;
 - Du PV d'AG des copropriétaires ayant validé la mission et l'adhésion au dispositif d'OPAH RU ;
- 50% (3 888,50 €) à l'achèvement de la mission sur présentation :
 - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPLMVSA ;
 - Du carnet d'entretien de la copropriété intégrant les éléments du diagnostic ;
 - Du dossier de diagnostic technique réalisé par le maître d'œuvre.

CONSIDERANT que les paiements sont effectués sur le compte de la copropriété :

Titulaire du compte : SDC 26 RUE EUGENE BRIAIS

Code banque	Code Agence	n° de compte	Clé RIB
10278	06454	00020294501	63
Domiciliation			

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CCM VERT SAINT DENIS

CONSIDERANT que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

DECIDE

Article unique : D'ATTRIBUER une aide d'un montant de 7 777 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 26, rue Eugène Briais à Melun, représenté par son syndic, Habitat 77, 10 avenue Charles Peguy, 77 000 Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER**, ou son représentant, tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 02/02/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230202-49883-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Publication ou notification : 2 février 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.